



Arrêt

**n° 166 965 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 29 avril 2015 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 22 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :⁽³⁾

- ☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 29/04/2015 en qualité de conjoint de [H. M.] [nn [...] , l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que [H. M.] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet [H. M.] , nous communique des fiches de paie dans le cadre de son travail avec la SA [R. N.] et la Sprl [F.L.]. Il ressort de la base de données Dolsis que [H. M.] n'y a presté que des contrats à durée déterminée pour des courtes périodes (respectivement du 04/03/2015 au 26/04/2015 et du 18/04/2015 au 26/04/2015). Il ressort également de la banque de données Dolsis que l'intéressé est actuellement employé chez Maatschappij voor het intercommunaal vervoer te Brussel MIVB. Cependant, nous ignorons les ressources qui proviennent de ce travail.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.

[...]».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

«

Moyen unique pris de la violation

- des articles 3 et 8 (³) de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (⁴),
- des articles 4(⁵), 7(⁶) et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (⁷),
- Article 6 du Traité sur l'Union européenne (⁸),
- des articles 40bis§2 1°, 40ter(¹¹), 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause (¹²) ;
- de l'Instruction du 26 mars 2009 (¹³),
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

Attendu que les articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne, 3, point 1 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 22 de la Constitution ainsi que l'Instruction du 26 mars 2009 visent à défendre le droit au regroupement familial ;

Que l'article 8 de la CEDH est une de ces dispositions directement applicable dans l'ordre juridique interne et qui a primauté:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Que d'ailleurs cette disposition reçoit un écho dans la Constitution belge qui dispose en son article 22 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. [...] »

Que le Conseil d'Etat a jugé :

« L'article 8 de la Conv. eur. DH n'est pas d'ordre public mais prime sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en tant que norme supérieure. La position générale dans l'arrêt attaqué selon laquelle une application « régulière » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut constituer une violation de l'article 8 Conv. eur. DH ne suffit pas. L'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans la prise des décisions attaquées, surtout en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, doit être confrontée aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H. Il ne ressort pas des considérations de l'arrêt attaqué que le Conseil du Contentieux des Etrangers a vérifié si la partie défenderesse, dans ses décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, a satisfait aux conditions de l'article 8 Conv. eur. D.H., notamment en ce qui concerne la nécessité, dans une société démocratique, d'ingérence dans la vie familiale des parties requérantes et en ce qui concerne la pondération entre les intérêts de l'Etat, d'une part, et des parties requérantes et de leur fils, [...] [C'est nous qui soulignons]⁽¹⁴⁾ ».

Qu'il ressort de cette jurisprudence constante que toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH; que cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse a considéré qu'il convenait d'adopter une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ;

Qu'il s'agit là d'une application automatique de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision en question que la partie adverse ait confrontée cette décision avec l'article 8 de la CEDH alors que la partie requérante et sa compagne entretiennent une relation amoureuse depuis plus qu'une année ;

Que la partie adverse viole l'article 40ter de la loi en ce qu'elle considère que le mari de madame ne disposerait pas de ressources suffisantes alors que la partie adverse était informée de l'existence d'un contrat de travail à la STIB et de l'existence de revenus liés à ce contrat de travail;

Que la décision viole la loi et est inadéquatement motivée ;

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« Article 41- Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

Que l'article 40 ter organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte, renvoyant tantôt au régime des articles 10 et suivants, et donc à la directive 2003/86/CE, et tantôt aux articles 40 à 47, et par conséquent à la directive 2004/38/CE ;

Que dès lors le droit d'être entendu trouvait à s'appliquer ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 ⁽¹⁵⁾ ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas ^[16]) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande). Plusieurs extraits sont reproduits ci-après pour la facilité:

[Page 385]

« La jurisprudence excluant systématiquement les décisions administratives prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 du champ d'application du droit d'être entendu est surannée et ne peut plus trouver à s'appliquer. » [...]

[Page 389]

« La portée concrète du droit d'être entendu est synthétisée comme suit par la Cour dans l'arrêt M. M. contre l'Irlande ⁽¹⁷⁾ :

'Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts' ⁽¹⁸⁾.

Plusieurs éléments de cette synthèse méritent d'être soulignés.

Le fait que ce droit fondamental vaut pour 'toute personne' signifie que les ressortissants de pays tiers, même en séjour irrégulier, doivent en bénéficier.

La possibilité de faire connaître son point de vue 'de manière utile et effective' signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire. La Cour a précisé que les juridictions nationales devaient 'déterminer, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, si le délai effectivement laissé à cet administré lui a permis d'être utilement entendu par les autorités'(19). Le juge national doit 'vérifier en outre si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'administré et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises'. Ce dernier paragraphe démontre que le droit d'être entendu est bien plus qu'une question de forme.

Elle signifie également que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision. Au § 65 de l'arrêt People's Mojahedin Organization of Iran, la Cour précise que le droit d'être entendu 'a notamment pour objet que [l'intéressé] puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu'⁽²⁰⁾.

L'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée. Dans la première des deux affaires ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, le Conseil d'Etat néerlandais a conclu à la violation du droit d'être entendu au motif que l'avocat de l'intéressé n'avait pas été informé de la volonté de l'administration de procéder à une prolongation de la période de détention administrative et n'avait, dès lors, pas été en mesure de l'assister dans le cadre de cette procédure. Il est à noter que l'étranger détenu avait pourtant eu avec l'administration un entretien au cours duquel il avait été personnellement informé des intentions de l'administration et de la possibilité de prendre contact avec son avocat ⁽²¹⁾ » [...]

[Page 391]

« Il ressort clairement de l'examen du contenu du droit d'être entendu (point 2) que les garanties offertes par le droit belge sont plus restrictives que celles offertes par le droit de l'Union. Les conditions d'application de ce droit sont plus strictes en droit belge qu'en droit de l'Union, et le droit belge limite le droit d'être entendu dans de nombreuses hypothèses, alors

[Page 392]

Que le droit d'être entendu souffre de très peu d'exceptions en droit de l'Union.

Ces conditions et limitations définies en droit belge ne sont pas compatibles avec les dispositions et principes généraux de droit de l'Union tel qu'ils ont été interprétés par la Cour dans les arrêts M. M. contre Irlande (C-227/11) et M.G. et R.N. contre Pays-Bas (C-383/13).

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles oeuvrent dans son champ d'application. »

[Page 393]

« [...] le droit d'être entendu avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fait actuellement l'objet de deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Melun (France) à la Cour ()*

() « Le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ?*

Le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ? »

L'analyse des conséquences à tirer en droit de l'Union d'une violation du droit d'être entendu semble également devoir entraîner des modifications dans la façon dont le Conseil du Contentieux des Etrangers envisage, dans les affaires mettant en cause le droit d'être entendu, la notion de préjudice grave difficilement réparable. »

Que si la requérante avait pu être entendue, elle aurait pu communiquer le contrat de travail de son mari ainsi que ses fiches de paie ;

Attendu que la requérante est enceinte des œuvres de son mari ; que l'accouchement est prévu pour le 28 janvier 2015 ; que notifier un ordre de quitter le territoire dans ce contexte est contraire à l'article 3 de la CESDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux ;

Que l'on s'en réfère à la doctrine à ce sujet ⁽²²⁾ ;

⁽³⁾ Art. 8. [Droit au respect de sa vie privée et familiale].

« 1.- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2.- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

(⁴) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (*Moniteur belge* du 19 août 1955).

(⁵) «Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants..»

(6) « Article II-7: Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.»

(⁷) 2000/C 364/01. Article 7. Respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.»

(⁸) FR 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/13.

« Article 6

1.- L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

- de l'article 3, point 1 (9) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- de l'article 22 de la Constitution (10),

2.- L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3.- Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

(⁹) 2 - Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1) «citoyen de l'Union»: toute personne ayant la nationalité d'un État membre;

2) «membre de la famille»:

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

3) «État membre d'accueil»: l'État membre dans lequel se rend un citoyen de l'Union en vue d'exercer son droit de circuler et de séjourner librement.

Article 3 - Bénéficiaires

1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.

(¹⁰) Art. 22 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

(¹¹) Art. 40ter. [Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont [le ressortissant belge] apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

[Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies.]

(NOTE : par son arrêt n° 121/2013 du 26-09-2013, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40ter, alinéa 2)

⁽¹²⁾ A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2005, p. 725.

⁽¹³⁾ Instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

Monsieur le Directeur général,

Je vous prie de bien vouloir ajouter la situation spécifique décrite ci-dessous aux situations humanitaires urgentes qui constituent des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'article 9bis de la loi.

Pour rappel, les étrangers qui se trouvent dans les situations humanitaires urgentes suivantes peuvent obtenir un titre de séjour :

- les étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ;

- les étrangers qui se trouvent dans une situation humanitaire urgente, telle que leur éloignement serait contraire aux conventions internationales en matière de droits de l'homme, notamment :

1.- L'étranger, auteur d'un enfant mineur belge qui mène une vie familiale réelle et effective avec l'enfant ;

2.- L'étranger, auteur d'un enfant mineur, citoyen de l'UE, pour autant que cet enfant dispose de moyens d'existence suffisants, éventuellement procurés par ce parent, et que ce parent prenne effectivement soin de l'enfant ;

3.- Les membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui ne tombent pas sous le champ d'application du regroupement familial (article 40 de la loi) mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive européenne 2004/38, à savoir, les membres de famille, quelle que soit leur nationalité, qui sont à charge du citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves, nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'UE ;

4.- L'étranger qui a été autorisé ou admis à un séjour illimité en Belgique lorsqu'il était mineur et qui est retourné dans son pays d'origine (que ce soit ou non par la contrainte) et qui ne peut invoquer un droit de retour tel que prévu par la loi et les arrêtés royaux, -comme par exemple, l'étranger dont le passeport ou le titre de séjour a été confisqué lors de son retour dans le pays d'origine ou la jeune fille qui ont été mariée de force, - pour autant qu'il puisse apporter les preuves de cette situation ;

5.- Les époux qui ont une nationalité différente et qui sont originaires de pays qui n'acceptent pas ce type de regroupement familial et dont l'éloignement vers leurs pays d'origine respectifs, entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, surtout, lorsqu'ils ont un enfant commun ;

6.- Les étrangers qui ont une pension ou une pension d'invalidité accordée par l'Etat belge mais qui ont perdu leur droit au séjour en Belgique suite à leur retour dans le pays d'origine ;

Le titre de séjour pour raisons médicales a entretemps été réglé par l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

A cette liste de situations humanitaires urgentes, la situation suivante peut être ajoutée :

7.- Les familles avec des enfants scolarisés dont la procédure d'asile est clôturée ou pendante, à condition que :

1).- elles puissent justifier d'un séjour ininterrompu d'au moins cinq ans en Belgique et qu'elles aient introduit une demande d'asile avant le 1er juin 2007, - date de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure d'asile, - et que l'examen de cette demande par les instances d'asile, à savoir l'Office des Etrangers, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, le cas échéant, l'ex Commission permanente de Recours des Réfugiés, ait au moins duré un an. La période requise de 5 ans ininterrompu prend cours à la date de la première demande d'asile.

2).- l(es) enfant(s) scolarisé(s) fréquente(nt) depuis au moins le 1er septembre 2007 un établissement d'enseignement reconnu, organisé et subventionné par une des Communautés dont ils ont suivi régulièrement les cours durant la procédure d'asile et/ou durant la période qui a suivi la procédure d'asile.

[...]

Comme c'est le cas pour d'autres situations humanitaires urgentes, cette instruction ne s'applique pas aux personnes qui se sont rendues coupables de faits d'ordre public ou qui présentent ou peuvent présenter une menace pour la sécurité nationale, ni aux personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou ont commis une fraude.

[...]

Cette énumération limitative de situations humanitaires urgentes n'empêche pas qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du ministre ou de son délégué, d'autres situations que celles énumérées plus haut, peuvent être considérées comme étant des situations humanitaires, et qu'en tant que telles, vous pouvez être amené à conclure que les circonstances exceptionnelles dont il est question dans l'article 9bis de la loi sont remplies.

(¹⁴) C.E. n° 210.029, 22 décembre 2010, T.B.P

(¹⁵) S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », RDE, 2013, livret n°174, p. 379.

(¹⁶) C.J.U.E., 10.09.2013, M. G. et N.R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Pays-Bas), C-383/13.

(¹⁷) C.J.C.E., 22.11.2012, M.M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform (Ireland), C-277/11.

(¹⁸) M.M. contre Ireland, § 87.

(¹⁹) Sopropé contre Portugal, dispositif.

(²⁰) C.J.C.E., 21.12.2011, France/Peple's Mojahedin Organization of Iran, C27/09P.

(²¹) Point 11 de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais : RvS, 5.7.2013, n°2013/239, disponible sur le site internet : <http://uitspraken.rechtspraak.nl>.

(²²) M. BOBRUSHKIN et P. HUGET, « Etrangères en situation pré et postnatales en Belgique : quels droits ? », Journal des tribunaux, 2001, p. 8493

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient en termes de requête d'exposer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, les articles 40bis §2 1°, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « l'Instruction du 26 mars 2009 ».

La jurisprudence administrative constante considère que, par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont elle aurait été violée.

Le moyen est en conséquence irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées.

3.2. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le défaut de preuve par la partie requérante de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[...] »

Le législateur a ainsi imposé à la personne rejointe la charge de la preuve de ses moyens de subsistance.

La partie requérante se borne à contester la motivation de la décision à cet égard en prétendant que la partie défenderesse « *était informée de l'existence d'un contrat de travail à la STIB et de l'existence de revenus liés à ce contrat de travail* ».

Or, si effectivement, par la consultation de la base de données Dolsis, la partie défenderesse était bien informée d'une relation de travail entre la partie requérante et la STIB, il n'en demeure pas moins, ainsi que l'indique la décision attaquée, que la partie défenderesse est restée dans l'ignorance des revenus issus de ce travail, ainsi qu'il apparaît à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Les décisions sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées constitueraient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale, dès lors qu'elle ne s'explique nullement sur les raisons éventuelles qui l'empêcheraient de se conformer au prescrit légal.

Le Conseil rappelle également à cet égard que la mesure d'éloignement n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais, éventuellement, un simple éloignement temporaire du milieu belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir une violation par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'articulation du moyen fondée sur l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

3.4. En ce qui concerne la violation de l'article 41, alinéa 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne alléguée, le Conseil relève en l'espèce que l'ordre de quitter le territoire accompagne une décision de refus de séjour de plus de trois mois prise en réponse à une demande formulée par la partie requérante. Force est dès lors de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour. Le même raisonnement doit être tenu à l'égard de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'une personne étrangère formulant une demande de séjour, lorsqu'elle ne dispose pas par ailleurs d'une autorisation de séjour à un autre titre, qu'elle envisage l'hypothèse d'un refus du séjour et, dès lors, celle de la prise consécutive d'un ordre de quitter le territoire à son égard.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, force est de constater l'indigence de l'argumentation de la partie requérante qui se limite

à invoquer sa grossesse, de manière générale, renvoie pour le surplus à un article de doctrine, et laisse le Conseil dans l'ignorance des véritables griefs que la partie requérante conçoit à cet égard à l'encontre des décisions attaquées.

Le Conseil peut tout au plus considérer que, dans l'hypothèse où la partie requérante lierait ses craintes à sa grossesse ou à un accouchement imminent, celles-ci ont en tout état de cause disparu depuis l'accouchement, lequel était prévu pour le 28 janvier 2016, en sorte que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut donc être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY